

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La notion de « procès-verbal de renseignement(s) »

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « La notion de procès-verbal de renseignements », *Gazette du Palais*, 2016, n° 4, p. 70.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La notion de « procès-verbal de renseignement(s) »

Suivant la pratique, la jurisprudence s'est saisie de l'article 430 du Code de procédure pénale, qui ne faisait qu'énoncer la valeur probatoire de la plupart des procès-verbaux, pour créer une nouvelle catégorie de procès-verbaux. Ces « procès-verbaux de renseignements », malgré leur faible force probatoire, n'en gardent pas moins une incidence procédurale potentiellement forte.

À l'instar de l'information qu'il constitue en première analyse, le « renseignement » représente un de ces mots – à la mode – que tout le monde comprend, sans pour autant être capable de le définir avec précision. En cela réside, sans doute, l'opportunité d'y recourir dans une matière pour laquelle la recherche de la vérité importe presque plus que tout, et dans laquelle, à condition qu'elles soient passées sous silence, on s'accommode parfois de certaines approximations par souci d'efficacité. Au sein du droit de la rigueur – notamment textuelle – toutefois, parce qu'on ne devrait composer avec les libertés qu'en enfilant le costume ostensible du représentant de l'ordre social, pareille position ne saurait bien évidemment satisfaire. Peut-être serait-il de bon ton, en conséquence, de se méfier de ces fameux procès-verbaux qui « ne valent qu'à titre de simples renseignements », en commençant par savoir ce qu'ils sont exactement.

Que signifie, en effet, cette formule énigmatique, énoncée par l'article 430 du Code de procédure pénale et qui a conduit à faire des « procès-verbaux de renseignements » des pièces de procédure ayant un statut juridique parfaitement congru pour les enquêteurs ? Capables de commencer à prouver, tout en étant incapables de finir par être annulés, ces procès-verbaux sont des instruments d'autant plus efficaces qu'ils paraissent anodins, voire inoffensifs. Car même si le texte insiste sur leur neutralité probatoire et la jurisprudence sur leur neutralité procédurale, le simple constat qu'ils renferment n'en demeure pas moins susceptible de jouer un rôle fondamental dans un système où l'enquête est déclenchée à partir de présomptions, les poursuites sont décidées opportunément et le jugement est bâti sur une intime conviction.

Par ailleurs, si la règle s'insère dans les dispositions applicables aux délits, elle l'est à plus forte raison en matière de crimes où, faute de précision, tous les procès-verbaux n'ont valeur que de renseignements. Seules les contraventions échappent à son empire, le principe probatoire n'étant pas celui de l'intime conviction et de la liberté corrélatrice mais, inversement, celui du procès-verbal valant plus que les autres modes de preuve et jusqu'à démonstration du contraire¹.

Quelle est donc cette règle qui a mené, à travers son interprétation jurisprudentielle, à la spécification de « procès-verbaux de renseignements » ? Aux termes de l'article 430 du Code de procédure pénale, c'est la suivante : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ». Se dessinent ainsi ce qui doit désormais être précisé : la nature de tels procès-verbaux (I), puis leur valeur (II).

I – La nature du procès-verbal de renseignements

Sur la nature juridique des procès-verbaux de renseignements, il est finalement peu dit par l'article 430 du Code de procédure pénale ; tout au plus apprend-on qu'ils sont ceux qui « constat[ent] les délits ». Plus encore, tout procès-verbal étant un « acte de procédure établi par un officier public et relatant des constatations ou des dépositions »², autrement dit un acte qui a pour objet de renseigner, la référence apparemment pléonastique faite par le texte aux renseignements ne semble se rapporter qu'à la valeur de ce procès-verbal, pas à sa définition³. Cette valeur a néanmoins conduit à la construction, par la jurisprudence, d'une catégorie propre correspondant à un régime original, lui-même défini en partie par la jurisprudence. Il faut donc discriminer, au sein de tous les procès-verbaux qui renseignent (A), ceux qui n'ont valeur que de renseignements (B).

A – Un procès-verbal parmi d'autres

En dépit de leur importance, le Code de procédure pénale ne définit pas les procès-verbaux. En raison de leur caractère usuel, il n'en demeure pas moins relativement aisé de les appréhender : ce sont des documents établis et certifiés par l'officier public compétent, qui relatent ce qui a été fait, dit, entendu ou vu par ledit officier. C'est, par là même, du témoignage écrit et objectif d'une personne tenue d'agir pour la vérité et de la dire dont il est question⁴, d'où la prédominance de ces documents dans le processus probatoire. L'authenticité de ce qui y est relaté se trouve, en effet, garantie par l'incrimination du faux en écriture publique⁵. On l'aura compris, concernant ces documents, l'essentiel réside donc dans leur contenu, c'est-à-dire les renseignements.

Au singulier, un renseignement est une « indication fournissant à quelqu'un les éléments de connaissance qu'il désire posséder sur une personne ou sur une chose » ; au pluriel, ils deviennent un « ensemble de connaissances concernant [l'intéressé], indispensables (...) à la police pour mener ses enquêtes et arrêter les délinquants »⁶. La particularité du renseignement eu égard à l'information, cette dernière seule constituant l'élément de connaissance au sens strict, semble alors être au moins de trois ordres : premièrement, le renseignement donne plutôt accès à l'information, qu'il ne remplace donc pas, concourant de la sorte indirectement à la manifestation de la vérité⁷. Rien, au surplus, ne garantit que l'information soit juste – contrairement au renseignement. Deuxièmement, mais c'est lié, les informations renseignées peuvent très bien n'être relatives qu'à un acte effectué indépendamment d'un résultat effectif dans la constatation des infractions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs. Troisièmement, mais corrélativement à tout ce qui précède, le renseignement génère ou s'inscrit dans un contexte de prospection d'informations, en conséquence de quoi son obtention, qui n'est pas fortuite, doit être suffisamment encadrée. On comprend mieux la nécessité de ce support réglementé, uniforme et identifiable qu'est le procès-verbal⁸.

Quant à savoir si un procès-verbal représente un acte ou une pièce de la procédure, au sens notamment de l'article 173 du Code de procédure pénale, outre que le débat présente peu d'intérêt en raison de leur régime commun, cela semble être un peu des deux : acte parce qu'il est accompli par un acteur de la procédure ; pièce parce qu'il constitue, encore davantage, la retranscription d'un acte...

À la lueur de ces premières considérations, il faut sans doute lire l'article 430 du Code de procédure pénale comme posant un principe général : puisque tel est leur objet – et parce que l'appréciation de la preuve demeure libre en droit pénal –, tous les « procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements », « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement ». Ces cas en vertu desquels certains procès-verbaux valent jusqu'à preuve du contraire⁹, voire jusqu'à inscription de faux¹⁰, ne représentent donc que des exceptions.

Pourtant, malgré un principe et la classification qui en découle parfaitement clairs, la jurisprudence paraît avoir remodelé la typologie ainsi esquissée, notamment en faisant des « procès-verbaux de renseignements » une catégorie à part.

B – Un procès-verbal différent des autres

Au-delà du texte de l'article 430 du Code de procédure pénale, il appert que la jurisprudence a, au sein même des procès-verbaux n'ayant pas de valeur probante renforcée, particularisé les simples « procès-verbaux de renseignements ». Autrement dit, elle semble avoir créé une sous-catégorie de procès-verbaux afin, essentiellement, de faire échapper les instruments concernés à la contestation formelle. Étant de simples renseignements, ces procès-verbaux ne seraient, en effet, ni des actes ni des pièces de la procédure au sens strict, et peut-être même pas des preuves. Il n'empêche qu'ils n'en peuvent pas moins jouer un rôle procédural majeur¹¹. Il faut donc nécessairement les identifier.

C'est par exclusion qu'il convient alors de procéder. De la pratique comme de la jurisprudence, il ressort effectivement que les « procès-verbaux de renseignements » ne constituent rien d'autre que le résidu de l'ensemble des procès-verbaux qui n'entrent pas dans un cadre déterminé par la loi ou, si l'on préfère, qui ne se rapportent pas à un acte réglementé par le Code de procédure pénale. Les « procès-verbaux de renseignements » sont en quelque sorte ceux qui comblent les interstices procéduraux et qui révèlent la continuité de toute procédure pénale, même en l'absence d'acte précis. En cela, ils permettent de dévoiler la part non légaliste et non négligeable d'une telle procédure.

Plus concrètement, et sans prétendre être exhaustif, les procès-verbaux réglementés sont, par exemple, ceux qui relatent les perquisitions et saisies¹², le transport des magistrats sur les lieux¹³, les auditions¹⁴, la garde à vue¹⁵, les interrogatoires et confrontations¹⁶, les comparutions¹⁷, les contrôles¹⁸, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications¹⁹ ou encore toutes les opérations spécifiques qui s'inscrivent dans le cadre des procédures dérogatoires : protection des témoins²⁰, sonorisations²¹, etc.

À la marge de ces actes et des procès-verbaux qui les retranscrivent, il arrive que les enquêteurs, tout en agissant légalement – mais pas toujours loyalement²² –, ne se situent pas dans un domaine précisément encadré par la loi. C'est le cas lorsqu'ils reçoivent une dénonciation ou une information anonymes, qui ne sont pas des témoignages anonymes²³, lorsqu'ils utilisent des photographies²⁴ ou font des constatations visuelles sans faire de perquisition²⁵ ou encore lorsqu'ils découvrent des faits nouveaux à l'occasion d'écoutes téléphoniques diligentées pour d'autres faits²⁶. Les enquêteurs rédigent alors ces fameux « procès-verbaux de renseignements »

dont l'objet peut être, pour reprendre les termes utilisés par la chambre criminelle de la Cour de cassation, de « permettre des investigations ultérieures ou [d']en faciliter l'exécution en cours »²⁷. Les « procès-verbaux de renseignements » représentent donc la trace de l'ensemble de ces événements plus ou moins provoqués qui concourent à la progression d'une procédure pénale sans être autorisés ni interdits. Ils témoignent ainsi de ce que légalité et liberté cohabitent inéluctablement au stade de la recherche probatoire : légalité – et ce qui va avec – des actes les plus graves et, par là même, les plus efficaces ; liberté pour le reste, parfois pour déclencher ces actes, parfois pour faire un lien entre ceux qui ont été faits, mais à condition que le déclenchement ou le lien s'opère sans blesser les droits fondamentaux.

Faut-il pour dénier la qualification d'actes ou de pièces de procédure²⁸, voire d'actes de police judiciaire²⁹, aux « procès-verbaux de renseignements », comme semble le faire la Cour de cassation ? Rien n'est moins sûr, tant il est difficile de contester qu'il soit alors question d'un véritable acte de police – ce procès-verbal étant rédigé à l'initiative de l'autorité publique –, ainsi que d'un acte justifié par une recherche probatoire consécutive à la commission d'une infraction. Il semble que leur faible valeur, rappelée par l'article 430 du Code de procédure pénale, ait fallacieusement conduit à la détermination progressive d'un régime qui, en vérité, dissimule une fonction procédurale beaucoup plus stratégique qu'il n'y paraît.

II – La valeur du procès-verbal de renseignements

Dire des procès-verbaux de l'article 430 du Code de procédure pénale qu'ils « ne valent qu'à titre de simples renseignements », c'est bien sûr exprimer la faiblesse, voire le défaut de leur valeur probante (A). Exprimer cela ne saurait suffire, en revanche, à expliquer l'importance de leur utilité procédurale réelle (B).

A – Une valeur probante faible

La faiblesse de la valeur probante des renseignements et des procès-verbaux qui les relatent apparaît comme la principale règle posée, à leur égard, par l'article 430 du Code de procédure pénale. On vient de voir que c'est même à partir d'elle qu'une notion de « procès-verbal de renseignements », absente dudit code en tant que telle, a été construite par la jurisprudence³⁰. Ne valant « qu'à titre de simples renseignements », ces documents ne sont donc pas dotés de toute la force qu'on pourrait attendre d'actes procéduraux émanant d'une autorité publique. C'est dire tout à la fois, non seulement qu'un procès-verbal ne constitue pas, en lui-même, une preuve supérieure à une autre, mais aussi que certains procès-verbaux constituent, à l'inverse, des preuves supérieures. On l'a dit : certains procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et ne peuvent être combattus que par écrit ou par témoins³¹, par exemple ceux qui constatent les contraventions³² ou des délits relevant de domaines spécialisés³³ ; d'autres, plus rares, valent même jusqu'à inscription de faux³⁴, procédure très lourde puisque celui qui conteste le contenu du procès-verbal doit alors démontrer qu'il s'agit d'un faux³⁵. Tous les autres procès-verbaux, en ce compris ceux dont on vient de faire état lorsqu'ils sont déclassés³⁶, sont de simples renseignements qui, en tant que tels, s'inscrivent parfaitement dans un système qui proclame la liberté de la preuve et l'intime conviction.

Faut-il aller jusqu'à dénier toute fonction probatoire aux procès-verbaux de renseignements ? La question se pose effectivement à la lecture de la jurisprudence qui ne les évoque explicitement que lorsqu'il s'agit de relativiser leur importance et, par là même, d'empêcher toute mise en cause de ces pièces. La chambre criminelle dit d'ailleurs expressément que ces procès-verbaux sont « dépourvus de force probante »³⁷. Toutefois, ce que révèle surtout la consultation de nombre de décisions est que, de façon beaucoup plus implicite et bien plus fréquente, les procès-verbaux de renseignements jouent un rôle de nature probatoire à un moment ou à un autre de la procédure : à tous « les paliers de la vraisemblance »³⁸ figurent très souvent de tels procès-verbaux qui, participant du soupçon, de l'indice ou de la charge, vont contribuer à la manifestation progressive de la vérité judiciaire. Au stade ultime, c'est-à-dire celui de l'appréciation des preuves par le juge, qui peut dire ce qui parvient précisément à convaincre ce dernier ?

Ce qui ne signifie bien sûr pas qu'un simple renseignement consigné dans un procès-verbal soit apte à fonder seul une condamnation. Le renseignement ne permettant que d'accéder à une information³⁹, il représente, plus justement, l'accessoire d'une preuve qui ne pourra être qualifiée comme telle qu'à la condition qu'elle soit vérifiée. Une information infondée en est-elle encore une ? Comme on se méfie de l'aveu qui risque d'avoir été extorqué, il faut se méfier du renseignement qui risque d'avoir été inventé. En conséquence, à défaut de justesse de l'information à laquelle il se rapporte, le renseignement perd toute sa valeur, ainsi que le procès-verbal qui le relate. C'est pourquoi, sans doute, la Cour de cassation exige d'autres éléments qu'un tel procès-verbal, par exemple pour fonder une mise en accusation⁴⁰ ; c'est pourquoi, assurément, elle refuse la condamnation n'ayant pour appui qu'un constat établi par un tel procès-verbal⁴¹. En revanche, en lui-même, c'est-à-dire antérieurement à toute démarche proprement probatoire, le procès-verbal de renseignements peut déjà lancer ou étendre une procédure pénale, ce qui est déjà beaucoup.

B – Un enjeu procédural fort

Les infractions qui ne génèrent pas de victime immédiate (ex. : trafic de stupéfiants) sont révélées plus difficilement que les autres. En ce qui les concerne, les renseignements sont alors susceptibles de jouer un rôle fondamental de révélateur des faits délictueux et, consécutivement, de déclencheur d'une procédure pénale. Concrètement, cela prend la forme, à la suite de l'obtention de renseignements et de la rédaction d'un procès-verbal pour les relater, de l'ouverture d'une enquête préliminaire préalablement au recours à des actes encadrés (ex. : perquisition) ou, inversement, du recours préalable à des actes non encadrés (ex. : constatations visuelles) afin, par le constat de l'infraction, d'autoriser l'ouverture d'une enquête de flagrance. À cet égard, l'origine des renseignements demeure totalement indifférente : constat d'un gendarme⁴², recueil par voie de courrier électronique émanant d'un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire⁴³, écoutes téléphoniques concernant d'autres faits⁴⁴, mais aussi dénonciation anonyme⁴⁵, déclaration spontanée d'une personne qui n'a pas été interrogée⁴⁶, informations récoltées par un officier de liaison à l'étranger⁴⁷, etc.

Pour les autres infractions, même s'il demeure concevable qu'un renseignement puisse encore jouer un rôle de révélateur, il aura surtout pour objet de contribuer à la manifestation de la vérité

judiciaire, selon les modalités précédemment décrites⁴⁸. C'est dire sa constance tout au long d'une procédure pénale.

Or, malgré l'enjeu procédural fort qu'il représente, le procès-verbal de renseignements ne semble pas être perçu par la chambre criminelle de la Cour de cassation comme une véritable pièce de la procédure qui, en tant que telle, devrait notamment pouvoir faire l'objet d'une annulation⁴⁹. Est-il admissible, pourtant, que ce qui, à défaut de faire partie d'une procédure, fait indéniablement partie d'un procès, ne puisse être remis en cause en cas d'irrégularité portant atteinte aux droits de la défense ?

Cela conduit, au surplus, à une situation très paradoxale : alors qu'on paraît dénier au « procès-verbal de renseignements » toute valeur probante⁵⁰, seuls les principes du droit de la preuve permettent de l'encadrer. L'application du principe de loyauté, d'une part, et du principe de la contradiction, d'autre part, constitue en effet l'unique garantie que les renseignements relatés par des procès-verbaux irréguliers seront écartés ou, pour le moins, décrédibilisés.

Par ailleurs, n'étant pas davantage perçu comme un acte de procédure, le procès-verbal de renseignements n'est donc ni un acte d'enquête, ni un acte d'instruction. En conséquence de quoi, il n'est pas susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique⁵¹. À cet égard, peut-être faudrait-il quand même distinguer selon l'origine des renseignements qui y sont relatés : si ceux-ci sont recueillis à la suite de l'initiative d'un enquêteur, rien ne devrait s'opposer à ce que le procès-verbal interrompe la prescription. Mais ce serait alors reconnaître qu'il y a plusieurs types de « procès-verbaux de renseignements », ce qui, après tout, ne serait pas une mauvaise solution. Dans cette hypothèse, certains de ces procès-verbaux devraient nécessairement être considérés comme des pièces de procédure... et enfin l'assumer !

Références

1 –

C. pr. pén., art. 537 : « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».

2 –

Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi), CNRS Editions, 2004, V° Procès-verbal.

3 –

V. infra § II.

4 –

V. C. pr. pén., art. 429, al. 1 : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

5 –

C. pén., art. 441-4 ; v. par ex. Cass. crim., 28 oct. 2003, n° 02-87628 : Bull. crim., n° 201.

6 –

Trésor de la Langue Française informatisé, op. cit., V° Renseignement.

7 –

La comparaison pourrait être faite avec une note de bas de page, qui renseigne mais n'enseigne point (le mot est de C. Lombois).

8 –

Pour plus de précisions, v. J. Montreuil, « Procès-verbal » : Rép. pén. Dalloz.

9 –

V. C. pr. pén., surtout art. 431 (en matière délictuelle) et C. pr. pén., art. 537 (en matière contraventionnelle).

10 –

V. C. pr. pén., art. 433 qui renvoie à des lois spéciales, notamment en matière douanière.

11 –

V. infra § II.

12 –

V. par ex. C. pr. pén., art. 56, C. pr. pén., art. 76 et C. pr. pén., art. 92.

13 –

V. par ex. C. pr. pén., art. 69 et C. pr. pén., art. 92.

14 –

V. par ex. C. pr. pén., art. 61, C. pr. pén., art. 78 et C. pr. pén., art. 102. Pour l'audition libre, v. C. pr. pén., art. 61-1.

15 –

V. surtout C. pr. pén., art. 63-1 et C. pr. pén., art. 64.

16 –

V. par ex., C. pr. pén., art. 121.

17 –

V. par ex., C. pr. pén., art. 128.

18 –

V. par ex., C. pr. pén., art. 78-2-1.

19 –

V. C. pr. pén., art. 100-4.

20 –

C. pr. pén., art. 706-57 et s.

21 –

C. pr. pén., art. 706-96 et s.

22 –

V. par ex., même si le fondement n'est pas le principe de loyauté, Cass. crim., 5 mars 2013, n° 12-87087 : Bull. crim., n° 56 : des policiers sont sanctionnés pour avoir, lors du transfert vers la maison d'arrêt d'une personne mise en détention provisoire, retranscrit ses confidences dans un PV de renseignements. La Cour de cassation précise que « le recueil, dans ces conditions, des propos par lesquels le mis en examen s'incriminait lui-même, avait pour effet d'éluider les droits de la défense ». V. aussi Cass. crim., 22 mars 1988, n° 87-80204 : Bull. crim., n° 141, où un juge d'instruction a consigné dans un PV de renseignements des informations provenant, en réalité, d'un mis en examen.

23 –

V. par ex. Cass. crim., 9 juill. 2003, n° 03-82119 : Bull. crim., n° 138 – Cass. crim., 9 nov. 2011, nos 05-87745 et 09-86381 : Bull. crim., n° 230 ; Rev. pénit. 2011-4, p. 885, obs. E. Vergès ; Cass. crim., 28 mai 2014, nos 11-81640 et 13-83197 : Bull. crim., n° 142 ; Cass. crim., 6 oct. 2015, n° 15-82247, à paraître.

24 –

V. par ex. Cass. crim., 1er avr. 2015, n° 14-87647, à paraître.

25 –

V. par ex. Cass. crim., 5 avr. 1993, n° 92-82934, D.

26 –

V. par ex., outre la plupart des décisions précitées, Cass. crim., 3 mai 2007, n° 06-83440, D – Cass. crim., 16 déc. 1991, n° 91-85651, D – Cass. crim., 14 janv. 1992, n° 91-85864 : Bull. crim., n° 13.

27 –

Ex. : Cass. crim., 6 oct. 2015, préc.

28 –

V. par ex. Cass. crim., 2 juin 2010, n° 09-87147 : Bull. crim., n° 98.

29 –

V. par ex. Cass. crim., 13 sept. 2011, n° 11-83100 : Bull. crim., n° 178 – Cass. crim., 1er avr. 2015, n° 14-87647, à paraître : D. 2015, p. 1880, note T. Herran. Contra néanmoins : Cass. crim., 25 juill. 1890 : DP 1890, I, p. 449.

30 –

V. supra § I.

31 –

C. pr. pén., art. 431.

32 –

C. pr. pén., art. 537.

33 –

Par ex. : délits en droit de la concurrence et des prix (C. com., art. L. 450-2), de l'urbanisme (C. urb., art. L. 480-1, al. 1er) ou de la protection de la faune et de la flore (C. env., art. L. 415-2).

34 –

C. pr. pén., art. 433.

35 –

C. Pr. pén., art. 646 et s. ; la procédure s'applique par exemple en matière douanière (C. douanes, art. 336, al. 1) et en matière de pêche (C. env., art. L. 437-4), lorsqu'ils sont rédigés par deux agents.

36 –

Ex. : Cass. crim., 9 déc. 2014, n° 14-80-200, à paraître. La Cour de cassation y précise que les mentions d'un procès-verbal d'interpellation dressé par un agent n'ayant pas qualité pour constater les infractions à la police des chemins de fer valent néanmoins à titre de simples renseignements.

37 –

V. par ex., Cass. crim., 6 oct. 2015, préc. V. déjà, par ex., Cass. crim., 9 juill. 2003, n° 03-82119 : Bull. crim., n° 138.

38 –

V. C. Guéry, « Les paliers de la vraisemblance pendant l'instruction préparatoire » : JCP G 1998, I, 140.

39 –

V. supra § I.

40 –

Cass. crim., 17 mars 2015, n° 14-88351, à paraître.

41 –

V. Cass. crim., 28 oct. 2014, n° 13-84840 : Bull. crim., n° 219.

42 –

Ex. : Cass. crim. 28 oct. 2014, préc.

43 –

Cass. crim., 28 nov. 2012, n° 12-86316, D.

44 –

Cass. crim., 14 janv. 1992, n° 91-85864 : Bull. crim., n° 13.

45 –

Ex. : Cass. crim., 6 oct. 2015, préc.

46 –

Ex. : Cass. crim., 17 mars 2015, préc.

47 –

Ex. : Cass. crim., 13 sept. 2011, préc. – Cass. crim., 1er avr. 2015, préc.

48 –

V. supra § II. A.

49 –

En ce sens, semble-t-il, v. par ex., Cass. crim., 2 juin 2010, préc.

50 –

V. supra § II. A.

51 –

V., a contrario, Cass. crim., 21 mars 1994, n° 93-82974 : Bull. crim., n° 106, à propos d'un procès-verbal douanier qui, quant à lui, est interruptif de prescription.